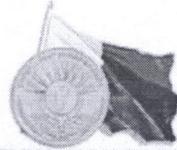




**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DIRECTION GENERALE
COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitievene - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N° 05/22/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ETABLISSEMENT ANNA

à

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA METEOROLOGIE
(MTM)**

Dossier n° 08/22/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés du Ministère du Transport et de la Météorologie (MTM) concernant l'Avis de consultation de Prix n°04/MTM/PRMPUGPM/AFF/6113-22 en date du 22 février 2022 relatif aux « FOURNITURES ET LIVRAISONS DES CONSOMPTIBLES INFORMATIQUE POUR MTM » (à commande);

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°39/MTM/PRMP/UGPM-22 du 01 juillet 2022, dont entre autres les plans de passation des marchés, l'avis de consultation de Prix, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les offres des candidats soumissionnaires, la décision infructueuse, ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que le candidat « Etablissement ANNA », ayant son siège social au lot 86 D Ter Ankadiefajoro, ANTANANARIVO Avaradrano, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 20 juin 2022 portant: «Lettre de contestations suivant lettre d'information à un candidat non retenu», relative à l'avis de consultation de Prix n°04/MTM/PRMPUGPM/AFF/6113-22 en date du 22 février 2022 ci-dessus citée;

Considérant que par sa lettre 20 juin 2022, l'Etablissement ANNA a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'inacceptation de sa candidature en la qualifiant de HORS BUDGET;

Considérant que, par sa lettre n°015/ARMP/DG/CRR/SREC-22 en date du 22 juin 2022, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés du Ministère du Transport et de la Météorologie (MTM) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés du Ministère du Transport et de la Météorologie (MTM), dans sa défense dans sa lettre n° 39/MTM/PRMP/UGPM-22 en date du 01 juillet 2002, a livré sa version selon laquelle :

- le montant maximum de l'offre de l'Etablissement ANNA qui est de 179 323 000 Ariary, dépasse largement le montant estimatif de 126 000 000 Ariary prévu par l'Avis de consultation de Prix n°04/MTM/PRMPUGPM/AFF/6113-22 en date du 22 février 2022 relatif aux « FOURNITURES ET LIVRAISONS DES CONSOMPTIBLES INFORMATIQUES POUR MTM» (à commande);

- des cas similaires à un tel dépassement entraînaient le refus du dossier au niveau du Contrôle Financier et du Trésor, et nécessitent ainsi un réajustement au respect du mode de passation des marchés suivant le seuil réglementaire;

- selon la nouvelle organisation au sein du Ministère des Transports et de la Météorologie une révision à la baisse des besoins en consommables informatiques a été effectuée par rapport aux besoins prioritaires des Directions et Services dudit Ministère;

- l'Avis de Consultation de Prix n°04/MTM/PRMP/UGPM/AFF/6113-22 a été déclaré INFRUCTUEUX selon la Décision n°05/MTM/PRMP/UGPM.22 du 01 juillet 2022 car l'offre du candidat conforme était HORS BUDGET;

- une mise à jour du Plan de Passation de Marchés a été déjà faite le 02 juin 2022 pour la relance de la procédure relative à cet Avis de Consultation de Prix;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics toute déclaration infructueuse de procédure de passation de marchés doit se faire «Sur décision formelle de la Personne Responsable des Marchés Publics, et après avis conforme de la Commission d'appel d'offres » ;

Considérant que l'article 56.b) de la Loi 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics stipule que toutes procédures de passation de marchés peuvent être déclarées infructueuses « lorsque l'examen des offres laisse apparaître qu'elles sont toutes inacceptables, inappropriées ou non conformes » ;

Considérant que les deux offres n'ont pas été tous déclarées inacceptables par la Commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'aucune des pièces sur l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'accord de la Commission Nationale des Marchés pouvant justifier le dépassement des budgets par les offres des candidats et la déclaration d'infructuosité de la procédure n'a été remise à la Section de Recours même si elles ont été demandées ;

Considérant que la fiche d'ouverture des plis remis avec le dossier n'est pas réglementaire et fait remarquer l'absence des signatures des candidats,

Considérant que le principe de transparence des procédures et du respect des dispositions réglementaires en matière de commande publique n'ont pas été respectés ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- que la requête du candidat Etablissement ANNA concerne un recours précontractuel, relatif aux procédures de passation de marchés et relevant de la compétence de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, comme prévue par les articles 40 et suivants du décret régissant cette entité,

- que la requête du candidat Etablissement ANNA est recevable,

- d'enjoindre la Personne Responsable du Ministère des Transports et de la Météorologie, en ce qui concerne l'Avis de consultation de Prix n°04/MTM/PRMPUGPM/AFF/6113-22 en date du 22 février 2022 relatif aux « FOURNITURES ET LIVRAISONS DES CONSOMPTIBLES INFORMATIQUES POUR MTM» (à commande) à :

- d'annuler la Décision n°05/MTM/PRMP/UGPM.22 du 07 juin 2022 portant Déclaration infructueux de l'avis de consultation de Prix n°04/MTM/PRMPUGPM/AFF/6113-22 en date du 22 février 2022 relatif aux « FOURNITURES ET LIVRAISONS DES CONSOMPTIBLES INFORMATIQUES POUR MTM» (à commande).
- reprendre la procédure de passation des marchés au stade d'évaluation des offres des candidats ;
- respecter scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions prévues par les réglementations en vigueur en matière de Marchés à Commandes, de traitement des Consultations d'entreprises, fournisseurs ou prestataires de services, ainsi que les conditions d'application de la déclaration d'infructuosité en matière de Marchés Publics.

- de rappeler à la Personne Responsable du Ministère des Transports et de la Météorologie ainsi que ses collaborateurs que la déclaration d'infructuosité concerne uniquement l'avis de consultation mais non pas les candidats qui ne sont que des destinataires.

Délibéré le dix-huit juillet deux mille vingt-deux à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé



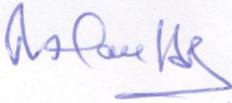
RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile



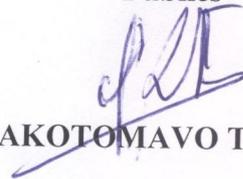
RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**



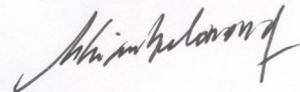
RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i



RAHARINAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance



ANDRIAMBELONDY Tojo

